



Règlement concernant l'utilisation des salles de gymnastique d'Epalinges

Principes

Article premier

En principe, seules les écoles, les sociétés sportives et clubs sportifs d'Epalinges peuvent être autorisés à utiliser les infrastructures sportives de la commune d'Epalinges.

Toute personne pénétrant dans le périmètre des salles de gymnastique (couloirs, zones sportives, vestiaires et sanitaires) est soumise aux dispositions du présent règlement.

Compétences

Article 2

La Municipalité délègue la gestion de l'occupation des locaux au greffe municipal.

Le concierge responsable de l'infrastructure sportive est chargé de faire respecter le présent règlement et les usagers sont tenus de se conformer à ses directives.

La surveillance des usagers n'est, en aucun cas, assumée par le personnel communal.

Champ d'application

Article 3

Sont soumis aux présentes dispositions les locaux suivants :

- a) La salle de gymnastique de Bois-Murat A
- b) La salle de gymnastique de Bois-Murat E
- c) Les deux salles de gymnastique de la Croix-Blanche

La piscine de Bois-Murat fait l'objet d'un règlement particulier.

Attribution des locaux

Article 4

Il n'y a pas de droit à l'usage des locaux scolaires, lesquels sont mis en priorité à disposition des groupes à but non lucratif. Dans la mesure des possibilités, ils peuvent être remis à des groupes dont le but comprend un aspect lucratif, tels que ceux qui organisent des activités sportives ou récréatives générant pour eux un revenu certain.

Par « groupes » selon les dispositions, on entend toute association au sens des articles 60ss du Code civil suisse (ci-après « CCS »), société (art. 530ss CCS) ou autre collectivité régulièrement constituée.

Dans la règle, seuls sont autorisés à utiliser les locaux scolaires les groupes dont le siège statutaire est à Epalinges. Pour les groupes n'ayant pas un tel siège, l'autorisation est en principe accordée pour autant que leurs liens avec cette commune soient suffisants.

Le greffe a le droit d'exiger les statuts des groupes utilisateurs, ainsi que d'autres renseignements les concernant (pièces comptables, etc.), notamment pour établir s'ils poursuivent bien des buts non lucratifs.

Autorisation

Article 5

La commune autorise l'usage des locaux pour une période déterminée (pour un évènement particulier, un mois, un trimestre, etc.), mais au maximum pour une année.

Les périodes d'exploitation, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des installations sportives sont fixées par le greffe municipal, en accord avec la Municipalité.

Les utilisateurs doivent déposer au greffe municipal, par écrit et au 30 juin de chaque année pour la prochaine année scolaire, le planning des plages horaires souhaitées, avec mention des entraîneurs répondants (coordonnées complètes).

Dans la mesure du possible, les périodes autorisées seront reconduites d'année en année.

Afin de préserver une équité entre tous les clubs et sociétés, et afin de maintenir un niveau d'hygiène et de propreté des installations, la commune se réserve le droit de modifier ou de supprimer des plages horaires.

Toute prolongation ou annulation de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite.

L'autorisation d'utiliser des locaux peut être retirée en tout temps, pour les besoins de l'enseignement, de l'exécution de travaux d'entretien ou à cause de l'inobservation des dispositions du présent règlement. Aucune indemnité n'est due. La commune n'est pas tenue de proposer un échange ou un remplacement des périodes perdues.

Les locaux ne sont pas mis à disposition les dimanches sauf pour des manifestations particulières ponctuelles. Ils ne le sont pas non plus durant les jours fériés suivants : 2 janvier, le mercredi, jeudi et le vendredi de l'Ascension, le lundi du Jeûne. Cette disposition est aussi valable pour les vacances scolaires de Pâques, d'été et de Noël.

Les demandes de réservation hors planning, sont à présenter par écrit, au moins 1 mois à l'avance. Les sociétés obligées de jouer leurs rencontres officielles le samedi, éventuellement le dimanche, doivent remettre au greffe municipal, avant le début du championnat, une copie du calendrier établi ; les éventuels changements doivent être communiqués par écrit.

Il est interdit de venir jouer ou de s'entraîner en dehors des plages horaires attribuées. Les sociétés doivent se conformer au plan d'occupation établi.

Il est formellement interdit de transmettre de manière permanente à une autre société ou club les plages horaires attribuées. Toute modification d'utilisation doit être obligatoirement annoncée au greffe municipal, sauf en cas d'arrangement unique et exceptionnel entre deux sociétés utilisatrices.

Redevance

Article 6

Pour les sociétés et groupes dont le siège statutaire n'est pas à Epalinges, l'autorisation est soumise à la perception d'une redevance dont le tarif figure sur une annexe faisant partie intégrante des présentes dispositions. Les sociétés locales sont exonérées.

Horaire d'utilisation

Article 7

Les utilisateurs sont tenus de respecter les horaires de mise à disposition des installations inscrits dans le planning. Un dépassement d'horaire peut faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Les horaires attribués s'entendent « entrée dans le bâtiment et sortie du bâtiment » (et non pas utilisation des espaces de sports proprement dits).

Devoir d'annonce

Article 8

Lorsqu'ils n'utilisent pas un local qui leur est réservé, les groupes sont tenus d'avertir le concierge ou le greffe au moins 24 heures à l'avance (48 heures si la réservation est prévue pour le week-end), faute de quoi la ou les séances seront facturées comme si elles avaient eu lieu.

Remise des clés

Article 9

Chaque société ou club doit déposer au greffe municipal, en même temps que le planning des plages horaires souhaitées, une liste nominative avec toutes les coordonnées des responsables des équipes susceptibles d'avoir une clé.

Seules des personnes majeures et responsables faisant partie de la liste des référents se verront remettre une clé (la Municipalité se réserve de limiter le nombre de clés accordées aux sociétés ou

clubs sportifs). Les sociétés souhaitant des clés supplémentaires doivent en référer aux concierges responsables des salles. Le cas échéant, ces clés seront facturées au club, mais resteront propriété de la commune.

Les titulaires de clé doivent obligatoirement faire partie d'une société ou d'un club sportif de la commune.

Concernant la salle de gymnastique de la Croix-Blanche, l'utilisation de ces clés est valable une année, elles **doivent être rendues au plus tard à la fin de l'année scolaire.**

Chaque détenteur de clé sera tenu comme unique responsable en cas de perte, de vols ou dommages dus à une mauvaise utilisation ou par l'utilisation par une personne non autorisée.

Les clés sont attribuées nominativement, elles sont enregistrées et munies d'une puce informatique programmable et numérotée, elles ne sont pas transmissibles.

Tous les changements concernant les personnes étant au bénéfice d'une clé doivent immédiatement être portés à la connaissance du concierge des lieux, lequel gère le listing idoine.

La perte, l'endommagement, la déprogrammation ou le non-retour des clés sera facturé par la commune au détenteur de la clé.

Parcage

Article 10

Il est interdit de parquer dans les préaux ou toutes autres places non-autorisées. Les utilisateurs voudront bien se conformer à la signalisation en place ; les contrevenants seront dénoncés.

Dispositions d'usage

Article 11

- a) L'utilisation des locaux ne doit amener aucune perturbation de la vie de l'école.
- b) Il est interdit d'y fumer et d'y consommer des aliments et des boissons.
- c) Le matériel scolaire ne peut être utilisé sans autorisation.
- d) Les objets qui sont la propriété des groupes doivent être munis d'une marque spéciale ou enfermés dans une armoire. Ils sont sous la responsabilité de ces derniers.
- e) L'utilisation de patins, de vélos, de planches à roulettes ou de trottinettes dans le bâtiment n'est pas autorisée. Les activités susceptibles de causer des dommages aux locaux ne sont pas tolérées.
- f) Tous les déchets sont triés et déposés dans les récipients prévus à cet effet. Lors de manifestations, le responsable de l'animation s'assure que les poubelles soient dûment évacuées par le club.
- g) Il est interdit de cracher sur les sols et d'introduire des animaux.
- h) Les usagers des salles de gymnastique doivent être équipés de chaussures de sport d'intérieur, propres, ne laissant pas de marques sur le sol. Seuls les ballons portant le label « indoor » sont autorisés dans les salles.

- i) Le public n'est pas admis dans les salles, il doit prendre place dans les gradins pour la salle de la Croix-Blanche et sous la galerie pour la salle de Bois-Murat. En tel cas, les groupes utilisant les locaux sont responsables de tout acte dommageable perpétré par le public ou généré par la présence de celui-ci lors de ce type d'évènement.
- j) Les engins et/ou le matériel utilisés doivent être rangés après chaque emploi des locaux.
- k) Après chaque utilisation, les portes et fenêtres seront fermées et les lumières éteintes. En cas de non-respect de cette directive, un montant de CHF 200.-- sera facturé à la société.
- l) Le répondant des lieux s'assurera du respect de la propreté, qu'aucun dégât n'ait été commis, et que les locaux soient libres de tous objets oubliés/perdus.
- m) De manière générale, les groupes appliqueront les règles spécifiques à chaque bâtiment.
- n) Pas de groupe d'adultes et d'enfants en même temps dans le même vestiaire (hormis le répondant des enfants).
- o) Il est strictement interdit, pour une personne seule, de s'entraîner dans la salle de musculation de la Croix-Blanche.
- p) Dans les salles de Bois-Murat, les chaussures « de ville » doivent rester à l'extérieur des vestiaires.

Dégâts

Article 12

Les groupes qui utilisent des locaux scolaires sont responsables des dommages qu'ils causent au mobilier, au matériel, aux appareils, aux engins ainsi qu'aux bâtiments et à leurs abords. Les dégâts éventuels doivent être annoncés spontanément et sans tarder au concierge responsable.

Les frais de remise en état y relatifs (remplacement, réparations, nettoyages, etc.) seront facturés aux groupes responsables.

Responsabilité de la commune

Article 13

La Commune d'Epalinges n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé, dans les vestiaires.

Responsabilité des Utilisateurs

Article 14

Toute utilisation des installations sportives (entraînements, tournoi, matches, activités sportives pour les jeunes) est obligatoirement organisée sous la responsabilité d'une personne majeure et responsable, qui sera présente pendant la durée de l'activité. En cas d'absence de responsable, le concierge a le droit de ne pas ouvrir les locaux ou d'interrompre l'utilisation des locaux. La Municipalité ainsi que le concierge ont le droit de contrôler en tout temps le ou la responsable du groupe.

L'absence d'une personne responsable pour encadrer le groupe constitue un motif de résiliation de l'autorisation d'utiliser les locaux. Si le présent règlement n'est pas respecté, la Municipalité

peut mettre en place des mesures restrictives à l'encontre des réfractaires.

Les entraîneurs et les professeurs de sports ont la responsabilité de faire respecter tous les points de ce règlement.

En cas de non-respect, la Municipalité se réserve le droit de mettre en place des mesures restrictives à l'encontre des réfractaires.

Objets trouvés

Article 15

Les objets de valeur sont à retirer, par leurs propriétaires, pendant les heures d'ouverture des salles de gym ; une pièce d'identité doit être présentée au concierge et un reçu sera établi.

Les objets non réclamés en fin d'année scolaire, seront transmis au bureau des objets trouvés (Police administrative).

Les objets sans valeur (linges, vêtements, etc), sont déposés dans une caisse ou dans une armoire à l'entrée du bâtiment. Les propriétaires peuvent les récupérer pendant les heures d'ouverture des salles de gym. Tout objet restant en fin d'année scolaire, sera remis à des œuvres caritatives.

Plainte pénale

Article 16

Plainte pénale sera déposée contre toute personnes contrevenant notamment aux points suivants :

- a) prise en flagrant délit de vol.
- b) ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs.
- c) portant atteinte à l'intégrité physique d'une tierce personne ou du personnel.
- d) proférant des menaces verbales.
- e) responsable de déprédations.

Dispositions finales

Article 17

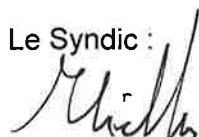
Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur le 14 octobre 2013.

Elles abrogent le règlement concernant l'utilisation des salles de gymnastique de 1973 et 2003.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Maurice Mischler



Le Secrétaire :



Alexandre Good